



Association suisse des musiques

Règlement du jury pour le Festival suisse de musique de divertissement

Musique de concours

Musique de parade

Dans tous les cas, le texte allemand sert de référence.

Règlement du jury

pour le

Festival suisse de musique de divertissement d'après le Règlement du 29 avril 2006

Art. 1

Le programme musical d'un FSMD se compose:

- a) musique de divertissement sans show (morceau imposé/programme de libre choix)
- b) musique de divertissement avec show (programme de libre choix)
- c) musique de parade (programme de libre choix)

Art. 2

L'appréciation est faite par des experts de show et de musique de divertissement. Sur proposition de la Commission de musique, le Comité central nomme les experts.

Art. 3

Les sociétés décident librement, si elles veulent participer seulement à la musique de divertissement ou à la musique de parade. La participation aux deux modules est tout à fait possible.

Art. 4

Les sociétés jouent leur programme de musique de divertissement dans le même local.

Concours de musique

a) Musique de divertissement sans show

Art. 5

Les sociétés s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes:

- a) Excellence
- b) 1^{ère} catégorie
- c) 2^{ème} catégorie
- d) 3^{ème} catégorie
- e) 4^{ème} catégorie

Dans toutes les catégories la distinction entre les types de formation est faite comme suit:

- a) Harmonie (H)
- b) Fanfare mixte (F)
- c) Brass Band (BB)

Art. 6

Le classement se fait séparément pour chaque catégorie et type de formation

Art. 7

L'appréciation de tous les morceaux (programme) d'une société est faite par le même jury.

Art. 8

En plus des instruments habituels, l'utilisation de keyboard, guitare électrique et guitare-basse est admise. Toutefois, les vents doivent rester au centre de la production. La préparation de la technique ne peut durer que 10 minutes au maximum. La sonorisation électronique de la totalité de la société n'est pas autorisée.

Art. 9

Les sociétés recevront un morceau imposé au plus tard 10 semaines avant le Festival. Le morceau imposé devra être joué avant le programme de libre choix.

Art. 10

Chaque société jouera un programme de libre choix, qui doit correspondre au degré de catégorie choisi.

La durée de la partie de libre choix est déterminée comme suit:

Excellence et 1 ^{ère} catégorie	15 minutes au minimum/20 minutes au maximum
2 ^{ème} au 4 ^{ème} catégorie	10 minutes au minimum/15 minutes au maximum

Le temps sera contrôlé par le secrétaire du jury. Tout dépassement sera pénalisé par des déductions de points. Par minute dépassant la limite autorisée, il sera déduit 5 points.

Art. 11

Les productions sont appréciées selon les critères suivants:

- Justesse et intonation
- Rythme et métrique
- Qualité divertissante, dynamique et qualité du son
- Technique, phrasés et articulations
- Equilibre sonore
- Expression musicale
- Interprétation et sens du style
- Choix de programme musical
- impression générale

Chaque expert donne une note globale pour toute la production (morceau imposé et programme de choix). Voir article 12.

Art. 12

Après une courte discussion entre les experts, chaque expert donne sa note entre 51 et 100 points. Les notes seront écrites sur une fiche d'appréciation préparée par l'organisateur en accord avec l'ASM.

Valeur des notes:

91 - 100 points	pour des prestations excellentes
81 - 90 points	pour des prestations très bonnes
71 - 80 points	pour des prestations bonnes
61 - 70 points	pour des prestations suffisantes
51 - 60 points	pour des prestations insuffisantes

Seront attribués uniquement des points entiers.

Art. 13

Pour l'établissement du classement, les points des trois experts sont additionnés et divisés par trois. Le maximum de points à atteindre sera 100 points, le minimum sera 51 points.

Composition du jury

Art. 14

Un jury composé de 3 spécialistes de la musique de divertissement apprécie les prestations musicales.

L'expert dont le nom est en tête de liste est le président du jury. Il conduit les entretiens et signe les fiches d'appréciation.

A chaque jury est attribué un secrétaire, nommé par le CO local.

Art. 15

Les fiches d'appréciation, préparées à l'avance, seront distribuées aux collègues d'experts par leur secrétaire, au début de chaque demi-journée, avant le début des concours.

Information aux sociétés

Art. 16

Après sa production, la société reçoit un court rapport écrit par un des experts (si possible dans la langue de la société).

Proclamation des résultats

Art. 17

Les nombres de points définitifs et le classement ne sont établis qu'à la fin des concours et ne seront communiqués que lors de la proclamation des résultats.

Art. 18

Les listes des classements ne seront mises en vente qu'après la proclamation officielle des résultats. Au plus tard 4 semaines après le Festival chaque société participante recevra son diplôme et une liste complète des résultats. Le classement atteint et les nombres de points obtenus seront reportés sur le diplôme.

b) Musique de divertissement avec show

Art. 19

Dans la musique de divertissement avec show, on ne distingue ni les catégories ni les types de formation instrumentale.

Art. 20

En plus des instruments habituels, l'utilisation de keyboard, guitare électrique et guitare-basse est admise. Toutefois, les vents doivent rester au centre de la production. Les productions de clown, animateurs, danseurs, etc. sont autorisées.

La préparation de la technique ne peut durer que 10 minutes au maximum. La sonorisation électronique de la totalité de la société n'est pas permise.

Art. 21

Le choix du programme musical est libre, mais il doit comporter une pièce solistique avec accompagnement de l'ensemble. La durée du programme est déterminée comme suit:

18 minutes au minimum et 25 minutes au maximum.

Le temps sera contrôlé par le secrétaire du jury.

Art. 22

Le temps est décompté depuis le signal acoustique du jury jusqu'à la dernière note jouée sans considération des pauses. Tout dépassement sera puni par des déductions de points. Par minute dépassant la limite autorisée, il sera déduit 5 points.

Appréciation

Art. 23

Les productions sont appréciées selon les critères suivants:

- Choix du programme musical
- Originalité / présentation
- Qualité divertissante / impression générale
- Justesse et intonation
- Rythme et métrique
- Dynamique et qualité du son
- Technique, phrasés et articulations
- Expression musicale

Deux experts jugeront:

- Choix du programme musical
- Originalité / présentation
- Qualité divertissante / impression générale

Le troisième expert jugera:

- Justesse et intonation
- Rythme et métrique
- Dynamique et qualité du son
- Technique, phrasés et articulations
- Expression musicale
- Impression générale

Art. 24

Après une courte discussion entre les experts, chaque expert donne sa note entre 51 et 100 points. Les notes seront écrites sur une fiche d'appréciation préparée par l'ASM.

Valeur des notes:

91 - 100 points	pour des prestations excellentes
81 - 90 points	pour des prestations très bonnes
71 - 80 points	pour des prestations bonnes
61 - 70 points	pour des prestations suffisantes
51 - 60 points	pour des prestations insuffisantes

Seront attribués uniquement des points entiers.

Art. 25

Pour l'établissement du classement, les points des trois experts sont additionnés et divisés par trois. Le maximum de points à atteindre sera 100 points, le minimum sera 51 points.

Composition du jury

Art.26

Le jury se compose de deux experts de show et un expert de la musique de divertissement. L'expert dont le nom est en tête de liste est le président du jury. Il conduit les entretiens et signe les fiches d'appréciation. A chaque jury est attribué un secrétaire, nommé par le CO local.

Art. 27

Les fiches d'appréciation, préparées à l'avance, seront distribuées aux collègues d'experts par leur secrétaire, au début de chaque demi-journée, avant le début des concours.

Information aux sociétés

Art. 28

Après sa production, la société reçoit un court rapport écrit par un des experts (si possible dans la langue de la société).

Proclamation des résultats

Art. 29

Les nombres de points définitifs et le classement ne sont établis qu'à la fin des concours et ne seront communiqués que lors de la proclamation des résultats.

Art. 30

Les listes des classements ne seront mises en vente qu'après la proclamation officielle des résultats. Au plus tard 4 semaines après le Festival chaque société participante recevra son diplôme et une liste complète des résultats. Le classement atteint et les nombres de points obtenus seront reportés sur le diplôme.

Obligations du jury

Art. 31

Les experts s'engagent à étudier les règlements et documents qui leur seront transmis.

Art. 32

Dès le moment où ils sont désignés comme experts, les membres du jury n'ont pas le droit de prendre part aux répétitions ni de conseiller de quelque manière que ce soit (article 9.4 du règlement de fête) des sociétés participantes. Fait exception à cette règle: la participation comme expert lors de journées musicales ou de fêtes cantonales.

Art. 33

Les experts s'engagent à participer à la séance du jury qui aura lieu avant le début des concours. Cette séance sera consacrée à la discussion des modalités d'appréciation.

Art. 34

Les experts peuvent également obtenir auprès de la commission de musique de la fête les partitions afin de les étudier.

Rapports finaux

Art. 35

Deux semaines après le Festival au plus tard, et sur demande de l'ASM, chaque président du jury pourra devoir fournir au Secrétariat ASM un rapport final sur les prestations des catégories et types de formation appréciés par son collègue d'experts. Ce rapport final pourra être publié avec tous les nombres de points obtenus et toutes les listes de classements.

Ogens/Aarau, le 18 novembre 2006

Pour la Commission de musique ASM

Président: Blaise Héritier

Règlement du jury pour la musique de parade

pour le

Festival suisse de musique de divertissement d'après le Règlement du 29 avril 2006

Art. 1

Un concours de musique de parade est organisé lors du Festival suisse de musique de divertissement FSMD.

Art 2

Lors du concours de musique de parade, la difficulté des pièces est libre.

Art. 3

La participation de dames costumées, de demoiselles d'honneur et de majorettes est autorisée, mais n'a pas d'influence sur l'appréciation.

Art. 4

Dans la musique de parade l'on ne distingue ni les catégories ni les types de formation instrumentale.

Art. 5

Chaque société prépare un morceau de parade qui peut aussi se composer de parties de différentes compositions d'une durée maximale de 10 minutes (tambours et batteries inclus).

Art. 6

Le temps sera contrôlé par le secrétaire du jury. Tout dépassement sera pénalisé par des déductions de points. Par minute dépassant la limite autorisée, il sera déduit 5 points.

Art. 7

Avant le départ, le directeur annonce sa société à l'expert.

Art. 8

Les productions de la musique de parade seront appréciées selon les critères suivants:

- Justesse et intonation
- Rythmique, métrique
- Dynamique et équilibre sonore
- Qualité d'émission, technique, articulation
- Choix de la composition, de l'arrangement, adéquation musique et chorégraphie
- Originalité et précision des évolutions
- Tenue et prestance
- Impression générale / valeur de divertissement

Sera établi uniquement le total des points (voir art. 10)

Art. 9

Le jury peut distribuer les nombres de points suivants:

91 - 100 points	pour des prestations excellentes
81 - 90 points	pour des prestations très bonnes
71 - 80 points	pour des prestations bonnes
61 - 70 points	pour des prestations suffisantes
51 - 60 points	pour des prestations insuffisantes

Seront attribués uniquement des points entiers.

Art. 10

Pour l'établissement du classement, les points des trois experts sont additionnés et divisés par trois. Le maximum de points à atteindre sera 100 points, le minimum sera 51 points.

Art. 11

Deux jurys fonctionnent simultanément sur chaque parcours de parade. Le jury A apprécie les sociétés portant les numéros pairs et le jury B les sociétés portant les numéros impairs.

Art. 12

Chaque jury se compose de 3 experts, dont deux apprécient l'originalité et la discipline de marche et un les critères musicaux.

Sur proposition de la Commission de musique, le Comité central nomme les experts. L'expert dont le nom est en tête de liste est le président du jury. A chaque jury est attribué un secrétaire, nommé par le CO local.

Art. 13

Le nombre de points obtenu ne sera communiqué qu'après la société suivante. Le classement atteint et le nombre de points obtenus seront reportés sur le diplôme.

Rapports

Art. 14

Les fiches d'appréciation, préparées à l'avance, seront distribuées aux collèges d'experts par leur secrétaire, au début de chaque demi-journée, avant le début des concours.

Art. 15

Après sa production, la société reçoit un court rapport écrit par un des experts (si possible dans la langue de la société).

Obligations du jury

Art. 16

Les experts s'engagent à participer à la séance du jury.

Art. 17

Deux semaines après le Festival au plus tard, et sur demande de l'ASM, chaque président du jury pourra devoir fournir au Secrétariat ASM un rapport final sur les prestations des catégories et types de formation appréciés par son collège d'experts. Ce rapport final pourra être publié avec tous les nombres de points obtenus et toutes les listes de classements.

Ogens/Aarau, le 18 novembre 2006

Pour la Commission de musique ASM

Président: Blaise Héritier